

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés en date du 13 novembre 2015,

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Article 2 : La révision des prix du marché permet de tenir compte des variations économiques constatées dans les cours des produits entrant dans la réalisation des prestations objet du marché, entre la date d'établissement des prix initiaux dudit marché et la ou les dates d'achèvement de l'exécution desdites prestations et ce dans les conditions prévues par le présent arrêté. (CATDR 2015)

Article 3 : Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

Article 4 : Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) afférent au marché concerné prévoit une ou plusieurs formules de révision des prix.

La forme de la formule de la révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 [k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c(Z/Z_0) \dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables , tels que $k + a + b + c \dots = 1$;

P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

X₀, Y₀, Z₀ : sont les valeurs de référence des index du mois :

* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 5 : La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c et la nature des index X, Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

Article 6 : Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

Article 7 : Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_0 [k + a (I/I_0)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que $k + a = 1$;

où : P, P₀ et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix.

I₀ : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

* la date limite de remise des offres ;

* la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 8 : Le résultat final du coefficient de révision des prix ainsi que les résultats des rapports relatifs aux calculs intermédiaires sont arrêtés à la quatrième décimale.

Article 9 : La révision des prix est appliquée aux prestations à exécuter sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix sont pris directement en considération et ne nécessitent pas la passation d'un avenant au marché.

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales (CPS) prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Article 10 : La liste des index simples et globaux est annexée au présent arrêté. Elle peut être

modifiée et complétée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le ministre chargé de l'équipement constate et publie mensuellement les valeurs des index figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent et les publie et les charge sur le portail des marchés publics et sur les systèmes d'information appropriés.

Article 11 : Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index mentionnée à l'article 10 du présent arrêté, le maître d'ouvrage peut recourir à des prix ou index prévus par des publications ou documents spécialisés étrangers. Dans ce cas, il doit mentionner la référence desdits publications ou documents spécialisés dans le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

Article 12 : La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix, les valeurs définitives des index de ce mois.

Si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.

Lorsqu'il s'agit de dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Article 13 : A l'occasion de la révision des prix de chaque décompte provisoire, le maître d'ouvrage établit une note de calcul, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Article 14 : Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours calendaires par mois auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision.

Article 15 : Le décompte définitif afférent au marché concerné doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et doit être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision.

Article 16 : Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur approvisionnement à pied d'œuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en oeuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour l'approvisionnement en matériaux et marchandises à pied d'oeuvre, la formule est de la forme suivante :

$$P = P_o [k + a (U/U_o) + b (M_t/M_{t_o})] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de l'approvisionnement à pied d'oeuvre considéré ;

P_o : le montant initial hors taxe de ce même approvisionnement ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tel que $k + a + b = 1$;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

U_o et M_{t_o} : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à l'approvisionnement considérée et à son transport, du mois :

* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

U et M_t : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en oeuvre des matériaux et marchandises, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des matériaux et marchandises à pied d'oeuvre sont révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

Article 17 : Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, sont engagés auprès du comptable public ou du contrôleur d'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de ses avenants le cas échéant.

Si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

Article 18 : En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire du marché, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Article 19 : L'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics est abrogé.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, les marchés publics à prix révisable, pour lesquels la consultation a été engagée ou l'avis d'appel à la concurrence a été publié antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions de l'arrêté susmentionné n° 3-205-14. (CATDR 2015)

*
* *

Annexe à l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les conditions et les formes de révision des prix des marchés publics

Liste des index simples et complexes

1 - Liste des index simples

Index	Symboles
A - Métaux ferreux :	
Acier rond lisse (pour béton armé)....	A
Acier torsadé (pour béton armé).....	At
Fer pour charpente.....	Fe
Poutrelle IPN pour charpente.....	Alp
Tôle moyenne (Thomas ou Martin)	Tt

Tôle fine laminée à froid.....	Af	
Tôle fine laminée à chaud.....	Ac	
Tôle forte en acier A.33.....	Aa	
Tôle en acier inoxydable.....	Ai	
Feuillard d'acier à câbles.....	Fac	
Tôle à cristaux orientés.....	Aco	
Tube serrurier.....	Tr	
Tube acier.....	Ta	
Tuyau de fonte.....	Tf	
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault.....	Pg	
Boulons décolletés.....	Bd	
Boulons matricés.....	Bm	
B - Métaux non ferreux		
Fil de cuivre nu.....	Cf	
Fil de cuivre rigide isolé.....	Cu	
Bronze en lingots 88/12.....	Bz	
Laiton en lingots 65/35.....	Lt	
Etain Banka à 99,9 %.....	Sn	
Plomb laminé en feuille.....	Pbl	
Zinc laminé.....	Znl	
Aluminium A 5.....	Al	

Aluminium-qualité électrique.....	Ale	
Tôle ondulée en aluminium.....	Toa	
Tube d'irrigation en aluminium.....	Tia	
Fil machine Alumoweld.....	Alw	
Profilés pour menuiserie aluminium.....	Pra	
C - Liants et produits en terre cuite		
Ciment en vrac.....	Cv	
Ciment en sacs.....	Cs	
Plâtre.....	Pl	
Brique creuse.....	Br	
Grès Cérame.....	Gc	
D - Bois		
Sapin blanc.....	Sb	
Sapin rouge.....	Sr	
Hêtre étuvé.....	He	
Contre plaqué d'Okoumé.....	Cp	
E - Huiles et graisses :		
Huile minérale non détergente.....	Hm	
Huile détergente.....	Hd	
Huile isolante pour transformateurs.....	Hu	
Huiles pour boîtes et ponts.....	Hb	

Huile de rinçage.....	Hr	
Huile de frein.....	Hf	
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques.....	Hi	
Graisse multipurpose à base de lithium...	Gm	
F - Carburant - Combustible - Energie		
Fioul.....	Fu	
Gasoil.....	G	
Essence super.....	Esp	
Charbon industriel.....	Ci	
Coke métallurgique.....	Ck	
Energie électrique haute tension.....	Eh	
Energie électrique basse tension.....	Eb	
Energie électrique moyenne tension.....	Emt	
G - Appareils sanitaires		
WC à l'anglaise.....	Wca	
WC à la turque (brut)	Wct	
Evier.....	Ev	
Lavabo.....	La	
Lave-mains.....	Lm	
H - Etanchéité-Bitumes-émulsifiant :		
Bitume d'étanchéité en sacs.....	Bi	

Bitume d'étanchéité en vrac.....	Biv	
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350....	Fi	
Bitume pur routier.....	Bs	
Bitume fluide routier.....	Cb	
Emulsifiant.....	E m	
Emulsion 65%.....	E m s	
I - Peinture-Vitrierie :		
huile de lin.....	H	
Blanc de zinc.....	Zn	
Minimum de plomb.....	Mm	
Produits de peinture.....	Pp	
Verre simple étiré.....	Ve	
Verre à vitre épais.....	Vep	
Verre laminé.....	VI	
Glace polie.....	Gi	
J - Caoutchouc et isolants divers		
Polyéthylène.....	Pe	
Polyéthylène réticulé.....	Pr	
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation.....	Pei	
Chlorure polyvinyle (isolant)	Cy	
Chlorure polyvinyle (gaine)	Cg	

Caoutchouc artificiel (Néoprène)	Ne	
Caoutchouc artificiel « Butyl »	Bu	
Diélectrique chloré ou « pyralène »	Dc	
Isolant en papier imprégné.....	Ip	
Caoutchouc naturel SMR.20.....	Smr	
Caoutchouc synthétique SBR 1500.....	Sbr	
Caoutchouc synthétique EPT.....	Ept	
Noir de carbone HAFN 330.....	Nca	
Tissu polyester adhésif.....	Tpa	
K - Divers		
Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression.....	Tca	
Plaque en amiante ciment.....	Pam	
Crépine.....	Crep	
Buse en béton armé (0,6 de diamètre)	Tba	
Tuyau en polychlorure de vinyle.....	Tpc	
Élément ondulé en amiante ciment.....	Tam	
Tube plastique « CAPRIPLAST »	Tc	
Polyester en plaque.....	Py	
Câble armé à 4 conducteurs.....	Ca	
Lustrerie.....	Lust	
Disjoncteurs.....	Disj	

Explosif.....	E	
Créosote.....	Cr	
Théodolite Wild T2 complet avec trépied à branches coulissantes.....	Th	
Sable.....	Sa	
Gravette.....	Gr	
Liège.....	Lie	
L - Transports :		
Transport.....	T	
Transports privés par route.....	Mtn	
Transport par voie ferrée.....	Tv	
Transport maritime.....	Tp	
M - Matériels		
Matériel pour terrassement aux gros engins..	Mc2	
Matériel pour travaux de terrassement....	Mc3	
Matériel pour travaux d'assainissement et de soutènement	Mc4	
Matériel pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc5	
Matériel pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel	Mc6	
Matériel pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc7	
Matériel pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel.....	Mc8	
Matériel pour travaux de construction d'ouvrage d'art.....	Mc9	

Matériel pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10	
Matériel pour travaux de canalisation d'eau potable	Mc11	
N - Index complexes de l'habitat économique		
Quincaillerie.....	Q	
Quincaillerie pour menuiserie aluminium..	Qal	
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé - Fonte)..	CaR	
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé - Fonte) .	Cal	
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment)	CaM	
Petit appareillage électrique.....	Ap	
O - salaires, charges sociales et taxes Salaires :		
Faible proportion de manoeuvres payés au Smig.....	S1	
Proportion moyenne de manoeuvres payés au Smig.....	S	
Forte proportion de manoeuvres payés au Smig.....	S2	
Salaire d'un cadre de catégorie 12B5..	Sc	
Charges sociales :		
Marchés de travaux publics (ouvrages de génie - civil)	ChTp	
Marchés de bâtiment y compris habitat économique.....	ChB	
Société de topographie Bureau d'étude...	ChE	
Marchés de fournitures mat. de construction...	ChFc	
Marchés de fournitures ordinaires de matières et d'appareillage.....	ChFM	
Taxes		

Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers.....	Ti	
Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises.....	Tf	
Marchés de fourniture de carburants.....	Tpc	
Marchés de prestations de services y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tpc	
Marchés de transport.....	Ts	

2 - Liste des index globaux

A - Travaux routiers		
Terrassements.....	TR1	
Assainissement.....	TR2	
Travaux de construction de plateformes Travaux de construction de route avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise... Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise	TR3	
Travaux de construction de route avec enduit superficiel y compris fourniture de liant Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant	TR3 bis	
Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise	TR4	
Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel y compris.....	TR4 bis	
Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné fourniture de liant non comprise... Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise	TR5	

Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, y compris fourniture de liant	TR5 bis	
Travaux de couche de roulement en enduit superficiel fourniture de liant non comprise...	TR6	
Travaux de couche de roulement en enduit superficiel y compris fourniture de liant	TR6bis	
B - Ouvrages d'art		
Travaux de réalisation de fondations profondes	OA1	
Travaux de construction du tablier en béton armé y compris équipements	OA2	
Travaux de construction du tablier en béton précontraint y compris équipements	OA3	
Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton armé (avec fondations profondes ou superficielles)	OA4	
Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton précontraint (avec fondations profondes ou superficielles)	OA5	
C - Bâtiments :		
Gros Oeuvres - Revêtement - Etanchéité	BAT1	
Menuiserie	BAT2	
Electricité	BAT3	
Plomberie Sanitaire	BAT4	
Peinture vitrerie	BAT5	
Bâtiment tous corps d'Etat	BAT6	
D - Reconnaissances géologiques et géotechniques et forage d'eau		
Reconnaissances géologiques et forages d'eau	SF1	
Sondages de reconnaissances hydrogéologique....	SF2	

Forages d'essai et d'exploitation	SF3	
Forages profond	SF4	
Fonçage de puits	SF5	
Sondages et forages	SF6	
E - Canalisation et réservoirs d'eau potable		
Conduites amiante ciment	CEP1	
Conduites en béton armé ou précontraint	CEP2	
Conduites en fonte	CEP3	
Réservoirs d'eau potable	REP	
F - Ingénierie		
Ingénierie	ING	
G - terrassements ordinaires :		
Terrassement ordinaire	Mc1	
H - Marchés d'habitat économique :		
Gros-oeuvre Type A (Murs port aggl.)	GOA	
Gros-oeuvre Type B (Ossature BA.br.)	GOB	
Menuiserie-Quincaillerie	MQ	
I - Plomberie Sanitaire habitat économique :		
d-type I	PS/CaR	
d-type II	PS/Cal	
d-type III	PS/CaM	

Etanchéité	ET	
Electricité (Immeubles)	ELI	
Electricité (Petit bâtiments)	ELB	
Peinture-Vitrierie	Pv	
Ferronnerie	F	
J - Bâtiments industriels		
Bâtiments industriels-le m2 couvert	Bpi	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6420 du 28 safar 1437 (10 décembre 2015).